



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 30 JUIL. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision accélérée n°1.2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-sur-Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 juin 2015, relative à la révision accélérée n°1.2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-sur-Yon ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 30 juin 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la procédure de révision accélérée est menée dans l'objectif de réduire la bande de recul inconstructible de 75 m à 35m de part et d'autre de la route départementale n°763 (mise en place au titre de la loi Barnier pour une route classée à grande circulation) au droit des zones d'activités « Le Séjour » à l'ouest et de l'Eraudière à l'est ;

Considérant que cette procédure permettra ainsi une optimisation du foncier pour une surface totale de 5,4 hectares sur la commune de Dompierre-sur-Yon ;

Considérant que ces nouveaux espaces envisagés à la construction sont situés entre la RD n°763 et des espaces à vocation d'urbanisation 1AUe ou Ue et qu'ils seront encadrés par des zonages identiques ;

Considérant que ces espaces n'interfèrent avec aucun zonage ou inventaire concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi que la révision accélérée du plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision accélérée n°1.2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-sur-Yon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

